

**OPPOSITION A
UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence du dossier
Type de demande DECLARATION PREALABLE	N° DP08703424H0005
Déposée le : 19/02/2024 Complétée le : 10/05/2024	Surface de plancher autorisée : 40 m ²
Avis de dépôt affiché le : 19/02/2024	
Par : Madame Demelza AARON -LOWINGS	Destination : Transformation d'un garage en habitation
Demeurant à : 39 rue du Caillaudon 87150 Champagnac La Rivière	
Sur un terrain sis : 2 route du Moulin de Brie – Les Grandes Chomes 87150 Champagnac la Rivière	

LE MAIRE

VU la déclaration préalable susvisée ;
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;
VU la carte communale approuvée le 05 février 2014, modifiée le 25 juillet 2015 ;
VU l'unité foncière située en zone non constructible de la carte communale ;

Considérant que la parcelle dispose d'une installation électrique autonome par le biais de panneaux photovoltaïques et batteries à décharge lente ; et que le demandeur ne souhaite pas de raccordement au réseau public de distribution électrique ;

Considérant l'article R111-9 du code de l'urbanisme qui précise que : « Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics. »

Considérant que la parcelle n'est pas desservie par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé au réseau public conformément à l'avis du Maire en date du 20/02/2024 ;

Considérant l'article L111-11 du code de l'urbanisme qui précise que : « Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés. Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies. Les deux premiers alinéas s'appliquent aux demandes d'autorisation concernant les terrains aménagés pour permettre l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Un décret en Conseil d'Etat définit pour ces projets les conditions dans lesquelles le demandeur s'engage, dans le dossier de demande d'autorisation, sur le respect des conditions d'hygiène et de sécurité ainsi que les conditions de satisfaction des besoins en eau, assainissement et électricité des habitants, le cas échéant, fixées par le plan local d'urbanisme. »

Considérant que l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public les travaux d'extension du réseau publics de distribution d'eau seront exécutés ;

Considérant l'article R111-10 du code de l'urbanisme qui précise que : « *En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation est assurée par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau. En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales. En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.* »

Considérant que le pétitionnaire n'apporte aucun élément permettant de vérifier que l'alimentation en eau potable soit assurée par un seul point d'eau, ou en cas d'impossibilité par le plus petit nombre possible de points d'eau sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées ;

Considérant l'article R111-8 du code de l'urbanisme qui précise que : « *L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.* »

Considérant que la demande ne mentionne pas la création ou l'existence d'un assainissement autonome qui respecte les prescriptions techniques fixées en application de l'article R.2224-17 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la parcelle n'est desservie, ni par un réseau d'assainissement collectif des eaux domestiques, ni par un système d'assainissement autonome ;

Considérant que le projet ne respecte pas les articles R.111-8, R.111-9, R.111-10 et L.111-11 du code de l'urbanisme ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 23/02/2024 ;

DECIDE

Article 1 : Il est fait opposition aux travaux projetés en application des articles R.111-8, R.111-9, R.111-10 et L.111-11 du code de l'urbanisme.

CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE, le 23 *fév* 2024
Le Maire,



OBSERVATIONS :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

- (1) Voir définition sur le formulaire de demande d'autorisation

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez déposer votre requête par voie électronique via le téléservice *Télérecours* citoyen à l'adresse suivante (<https://citoyens.telerecours.fr/#/authentification>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).